



Jeudi 30 mars 2023

Association OSONS !  
Guichet des associations  
19 rue de la Chaussée  
35400 Saint-Malo

Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine  
3 avenue de la Préfecture  
35026 Rennes cedex 9

Objet : Contribution dans le cadre de la consultation publique relative à l'ICPE Florendi à Dinard  
Arrêté préfectoral du 8 février 2023

Monsieur le Préfet

Par arrêté du 8 février 2023, vous avez ouvert une enquête publique relative à l'enregistrement de l'ICPE Florendi à Dinard, filiale du Groupe Roullier.

Remarque préliminaire :

Votre arrêté du 20 novembre 2020 débute de la manière suivante :

« Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.171-7 qui stipule :

« I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. [...]

*L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure. » »*

Le 31 mars 2023, date de la fin de la présente consultation, il se sera écoulé deux ans et quatre mois depuis la signature cet arrêté.

Par ailleurs, votre arrêté du 12 décembre 2022, rendant redevable d'une astreinte administrative la société Florendi à Dinard, nous apprend qu'à la non-conformité des bâtiments de stockage, au regard de la réglementation, s'ajoute toujours le stockage illégal au-dessus du seuil des 500 t de produits combustibles. Stockage qui, selon le dossier présenté par la Société Florendi, va être maintenu jusqu'au mois de juin 2023.

En juin 2023, il se sera alors écoulé deux ans et sept mois.

Pour autant, les travaux nécessaires à la sécurité incendie n'auront certainement pas été réalisés, ce qui, au regard du délai (un an) fixé par l'article L171-7 du code de l'environnement nous semble anormal.

Nous soulignons également le caractère réducteur de la justification de cette sanction, de son montant et des dates de mise en œuvre de l'astreinte administrative, mentionnés par votre arrêté, 175 €/jour.

Nous notons que votre arrêté :

- ne porte que sur les quantités de produits combustibles stockés en oubliant le délai de mise aux normes prévue par l'article L.171-7 du code de l'environnement. En deux ans le déstockage n'a pas été réalisé, il ne peut cependant masquer l'ensemble des infractions à la réglementation ;
- ne prend effet qu'à partir de la mi-juin 2023, soit 37 mois après les premières constatations
- fixe un montant d'astreinte de 175 €/jour

L'article L171-7 du code de l'environnement prévoit une application à partir de la notification de la décision et des montants d'astreinte journalière pouvant atteindre 1 500 €. Ce même article prévoit la possibilité de proportionner ce montant « *à la gravité des manquements constatés* ».

**OSONS ! Guichet des Associations, 19 rue de la Chaussée –35 400 — Saint-Malo**

TEL 07 69 07 83 57 Courriel : [osons@osons-a-stmalo.com](mailto:osons@osons-a-stmalo.com) — site : <http://www.osons-a-stmalo.com>

Il nous semble que, deux ans après une première mise en demeure et au-delà du délai d'un an prévu pour une régularisation par ce même article, de plus sur un site SEVESO, le motif, le délai et le montant de cette astreinte ne reflètent pas « *la gravité des manquements constatés* ».

### Sur la consultation :

Cette demande d'enregistrement est formulée par la société FLORENDI, en vue de régulariser une installation de stockage et de conditionnement d'engrais, de produits phytosanitaires et de biocides destinés aux particuliers, située 55 boulevard Jules Verger à DINARD. Les rubriques des installations classées visées sont :

- La rubrique 1510 : Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts
- La rubrique 2171 : Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole

Cette demande présente trois particularités :

- Il s'agit d'une « régularisation »
- Elle s'accompagne de quatre dérogations
- Elle est située en site SEVESO

### Sur la régularisation :

Le principe même de régularisation dans le contexte des installations classées est choquant puisque contraire au principe même de l'obligation de déclaration préalable établi par la loi. Il l'est d'autant plus, lorsque cette régularisation n'est pas accompagnée préalablement d'un retour à une situation conforme à la réglementation.

Pour autant cette « régularisation » est en fait une demande pour une installation nouvelle telle que définie par l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 NOR : DEVP1706393A.

*« Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté (11 avril 2017). Les autres installations sont considérées comme existantes. »*

Ce point est retenu dans le dossier et c'est bien à ce titre que la demande doit être considérée.

A noter que le Formulaire Cerfa 15679 comporte une mention qui peut paraître ambiguë « S'agissant d'une régularisation administrative d'un bâtiment existant, la demande n'implique pas de travaux de démolition ou de construction. »

Il n'y a en revanche aucune ambiguïté sur la parfaite connaissance de la réglementation par la société Florendi dont le choix a été de ne pas spontanément déposer un dossier d'enregistrement et le fait que le dossier porte bien sur une installation nouvelle à laquelle doit s'appliquer l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 mis à jour, dans un environnement SEVESO.

### Sur les dérogations

Quatre dérogations sont présentées dans le dossier.

**La première** est précisée à la page 10 de la pièce jointe 6a (Audit de conformité aux dispositions de l'arrêté modifié du 11/04/2017). Il s'agit d'une demande de dérogation aux règles de limitation du débit de rejet des eaux pluviales qui est exigée des installations nouvelles. Celle-ci est motivée par le raccordement à un bassin permettant de réguler le rejet des eaux pluviales réalisé par KERSIA installation classée SEVESO.

Rien n'indique dans ce dossier que ce bassin a été conçu en prenant en compte les exigences et caractéristiques des installations et productions actuelles de Florendi.

Par ailleurs, cette demande de dérogation illustre parfaitement l'utilisation d'équipements partagés avec l'usine classée SEVESO, sujet sur lequel nous revenons plus loin et objet de l'une de nos oppositions au dossier présenté (voir ci-dessous).

**La deuxième** est précisée à la page 22 de la pièce jointe 6a (Audit de conformité aux dispositions de l'arrêté modifié du 11/04/2017). « *Ces éléments conduisent Florendi à solliciter une dérogation pour l'exigence de stabilité R15, qui ne pourra être atteinte* »

Il s'agit de demander une dérogation relative à la résistance incendie de la structure du bâtiment, l'exigence posée par l'arrêté modifié du 11/04/2017 est : « *L'ensemble de la structure est à minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis.* »

Nous contestons qu'il soit possible de déroger à la règle posée par l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté modifié du 11/04/2017. Seules les zones de stockages automatisés peuvent y échapper sous réserve de production d'études et documents cités par le même article. Une explication réside dans la présence ou l'absence de personnel dans les stockages. Déroger à cette règle reviendrait à baisser le niveau d'exigence prévu pour les installations classées relevant de l'enregistrement à ce qui est imposé aux installations relevant de la déclaration (article 1.2 de l'annexe III de l'arrêté modifié du 11/04/2017 - points de contrôles des installations soumises à déclaration). Et dans notre cas le faire en site SEVESO.

**La troisième** est précisée à la page 23 de la pièce jointe 6a (Audit de conformité aux dispositions de l'arrêté modifié du 11/04/2017). « *Le démontage de la toiture actuelle et la mise en place de matériaux conformes à ces classes ne sont pas économiquement envisageables...* »

Nous contestons qu'il soit possible de déroger aux règles posées en matière de toiture, l'arrêté modifié du 11/04/2017 ne le prévoit pas, alors qu'il le spécifie dans d'autres domaines.

Nous contestons également les raisons économiques invoquées au regard du Groupe concerné dont le chiffre d'affaires et les investissements non productifs du Groupe Roullier à quelques kilomètres de distance montrent que « économiquement envisageable » est à géométrie variable. Nous considérons, pour notre part, que la sécurité n'est pas une variable.

**La quatrième** est précisée à la page 32 de la pièce jointe 6a (Audit de conformité aux dispositions de l'arrêté modifié du 11/04/2017). « *FLORENDI sollicite une dérogation à l'obligation d'automatisation du dispositif d'obturation déjà présente en sortie de bassin* »

Les eaux pluviales, les eaux d'extinction incendie et autres se déversent dans un bassin de 1500 m3 partagés entre les entités présentes sur le site. Ce partage des installations pose en lui-même les difficultés spécifiques de l'utilisation collective d'un équipement et de la coordination nécessaire. Cela justifie pleinement la mise en place d'un dispositif automatisé d'obturation pour assurer le confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées sont collectées. De plus, la mise en place d'un système automatisé n'exclut en rien la possibilité d'intervention manuelle en cas de besoin.

Nous contestons la pertinence au titre de la sécurité de la dérogation demandée relative à la mise en place d'un dispositif automatisé d'obturation pour assurer le confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées sont collectées.

Les termes du dossier (page 32), faisant état d'une grande diversité de produits impactant la qualité des eaux d'extinction en cas d'incendie, soulignent encore la nécessité d'examen global de la sécurité sur le site SEVESO évoqué ci-dessous.

**Sur la prise en compte du site SEVESO.**

L'histoire récente de Lubrizol montre que sur un site SEVESO le risque de propagation d'accident d'une entité vers une autre est très fort.

Sur le site SEVESO de Dinard, les entités voisines partagent les mêmes équipements, leurs bâtiments et leurs stocks sont voisins, les voies, voire les accès, sont communs. Dans cette situation, les dérogations à la réglementation, éventuellement admises pour des installations qui n'ont à craindre que les risques provenant de leur propre activité, ne sont pas admissibles sans examen de leurs conséquences à l'échelle de l'ensemble des entités du site.

Quant aux dérogations qui ne sont pas prévues par la réglementation, elles ne sont simplement pas envisageables.

Pour ces raisons, nous contestons le dossier « *la demande d'enregistrement formulée par la société FLORENDI, en vue de régulariser une installation de stockage et de conditionnement d'engrais, de produits phytosanitaires et de biocides destinés aux particuliers, située 55 boulevard Jules Verger à DINARD* ».

Nota : l'expression **site SEVESO** est utilisée dans ce courrier en référence à l'arrêté d'autorisation d'exploiter d'Hyfred du 3 juillet 2007 qui porte sur une surface de 140.578 m<sup>2</sup> et qui correspond au site actuel d'implantation d'Hyfred, Agriplas et Florendi. Aucun autre texte accessible n'a, à notre connaissance, modifié ce périmètre.